

**Cour
Pénale
Internationale**

**International
Criminal
Court**



Original : français

N° : ICC-01/04-02/12

Date : 20 mars 2015

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit :

Mme la Juge Olga Herrera Carbuccia

M. le Juge Marc Perrin de Brichambaut

M. le Juge Péter Kovács

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE LE PROCUREUR c. MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Confidentiel *ex parte* Défense

Requête de la Défense sollicitant la reclassification de ICC-01/04-02/12-273-Conf-Exp

Origine : Maître Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le conseil de la Défense de M.Ngudjolo
Me Jean Pierre Kilenda Kakengi Basila

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

La Section d'appui aux Conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. BREF RAPPEL PROCEDURAL

1. Le 27 février 2015, la Chambre d'Appel a rendu le jugement final dans l'affaire *le Procureur c. Mathieu Ngudjolo Chui*¹ (ci-après « M. Mathieu Ngudjolo »), confirmant l'acquittement prononcé par la Chambre de première instance le 18 décembre 2012².
2. Le 2 mars 2015, M. Mathieu Ngudjolo a chargé Maître Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila (ci-après « Me Jean-Pierre Kilenda ») de diligenter une procédure d'indemnisation sur pied de l'article 85 du Statut de Rome et du Chapitre 10 du Règlement de procédure et de preuve³.
3. Par sa note d'information soumise le 4 mars 2015, Me Jean-Pierre Kilenda a informé la Présidence⁴ qu'il déposera une requête d'indemnisation sous l'article 85 du Statut au plus tard le 14 août 2015⁵. Cette note d'information a été soumise *ex parte* Présidence et Défense seulement, pour préserver la confidentialité des démarches de la Défense.
4. Le 18 mars 2015, la Présidence a désigné la Chambre de première instance II devant connaître de la procédure d'indemnisation de M. Mathieu Ngudjolo⁶.

II. SOUMISSION

5. En application de la Règle 173(4) du Règlement de procédure et de preuve, M. Mathieu Ngudjolo sera assisté dans la procédure d'indemnisation par Me Jean-Pierre Kilenda en tant que conseil ainsi que par M. Godefroid Bokolombe et Mme Adriana-Maria Manolescu en qualité respectivement d'assistant juridique et de gestionnaire du dossier (ci-après « la Défense »).
6. La Défense souhaite souligner que la mission de l'équipe de Défense dans la procédure d'appel dans l'affaire *le Procureur c. Mathieu Ngudjolo Chui* s'est achevée suite au

¹ ICC-01/04-02/12-271.

² ICC-01/04-02/12-3.

³ ICC-01/04-02/12-273-Conf-Exp-Anx.

⁴ ICC-01/04-02/12-273-Conf-Exp.

⁵ Cf. Règle 173(2) Règlement du Procédure et de Préuve ; les 6 mois ont été calculé comme 168 jours calendaires (Norme 33 Règlement de la Cour).

⁶ ICC-01/04-02/12-277-Conf-Exp.

prononcé de la décision de la Chambre d'Appel le 27 février 2015. Le travail de l'équipe de Défense dans la composition précitée a commencé formellement depuis le 3 mars 2015.

7. Par la présente, la Défense demande respectueusement à la Chambre, en concordance avec la règle 174(1) du Règlement de procédure et de preuve et en vertu de la Norme 23 *bis*(3) du Règlement de la Cour, la reclassification comme confidentielle de la Note d'information à la présidence⁷ et son annexe⁸, de la Décision de la Présidence⁹ ainsi que de la présente soumission.
8. La communication au Greffe et au Procureur de cette procédure permettra au Greffe de démarrer la procédure prévue à la Norme 131 du Règlement du Greffe et par conséquent à la Défense d'obtenir les moyens pour exercer son mandat d'assistance juridique, et donnera l'opportunité à l'Accusation de soumettre ses observations comme prévu par la Règle 174(1) du Règlement de procédure et de preuve.
9. La présente requête est soumise confidentiellement, *ex parte Défense*, en application de la norme 23*bis*(2) du Règlement de la Cour.

RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

POUR LA DEFENSE DE MATHIEU NGUDJOLO,



Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Conseil de M. Mathieu Ngudjolo Chui

Fait à Denderleeuw (Flandre orientale-Belgique), le 20 mars 2015.

⁷ ICC-01/04-02/12-273-Conf-Exp.

⁸ ICC-01/04-02/12-273-Conf-Exp-Anx.

⁹ ICC-01/04-02/12-277-Conf-Exp.